

COVID 19 – MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT 0-3 ANS

FAQ – Relatives aux consignes du 02.04.2021 - Mise à jour du 20.04.2021

Table des matières

Suspension de l'accueil des enfants dans les crèches ou auprès d'assistants maternels	3
1. Quelles crèches peuvent continuer à accueillir des enfants ?	3
2. Les micro-crèches peuvent-elles rester ouvertes ?	3
3. Les Maisons d'assistants maternels peuvent-elles toujours accueillir des enfants ?	3
4. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?	4
Accueil des enfants des professionnels de santé et prioritaires	4
5. Qui sont les professionnels prioritaires ?	4
6. Comment prioriser entre plusieurs familles prioritaires quand l'accueil ne peut se faire normalement chez l'assistant maternel ou en MAM ?	4
7. Dans quelles conditions l'accueil en crèche d'enfants de parents non professionnels prioritaires peut s'effectuer ?	5
8. Le site mon-enfant.fr référence-t-il l'ensemble des micro-crèches pour participer à l'accueil des enfants des personnels ?	5
9. Comment sont identifiés les besoins d'accueil pour les professionnels prioritaires ?	5
10. Les deux parents doivent-ils être professionnels prioritaires pour pouvoir bénéficier d'une solution d'accueil ?	5
11. Les parents doivent-ils attester de l'absence d'autre moyen d'accueil ?	5
12. Les assistants maternels (à domicile ou en Maison d'Assistants Maternels) peuvent-ils participer à l'accueil des enfants de professionnels prioritaires ?	6
13. Comment et à qui revient-il d'apprécier la nécessité d'accueillir des enfants pour les modes d'accueil individuel dans le contexte actuel ?	6
14. Quelles sont les consignes qui s'appliquent aux EAJE attachés à des Etablissements sociaux ou médicaux sociaux (ESMS) pour les groupe d'enfants ?	6
15. Pour les EAJE qui disposent d'un espace extérieur, est-il envisageable de favoriser l'accueil du groupe d'enfant dans cet espace dès la fin du mois d'avril ?	6
16. Comment se passent l'inscription et l'adaptation des nouveaux enfants de professionnels prioritaires à accueillir en crèche ?	7
17. Les enfants accueillis en raison de la vulnérabilité de la famille (sociale, éducative, pour des raisons de santé ou d'handicap) peuvent-ils faire l'objet, durant le contexte actuel, d'une gratuité ?	7
Assistants maternels	7
18. Combien d'enfants un assistant maternel peut-il accueillir simultanément ?	7

19.	Les assistants maternels peuvent-ils refuser d'accueillir des enfants de parents non-prioritaires ?	8
20.	Les assistants maternels sont-ils tenus d'accueillir les enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?	8
21.	Dans le contexte actuel, quelles priorités sont attendues de la part des RAM ?	8
Aides et indemnisation des professionnels de la petite enfance		8
22.	Quelles sont les modalités de mises en œuvre du dispositif d'activité partielle pour les assistants maternels ?	8
23.	Les EAJE fermés ou partiellement fermés peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle à 100 % ?	9
24.	Quel est le délai d'attente pour les assistants maternels pour être rémunérés lorsque les parents recourent à Pajemploi+ ?	9
25.	Quels sont les impacts des mesures gouvernementales sur les dates de fermeture des EAJE ?	9
26.	La levée du plancher des 16h minimales pour ouvrir droit au CMG est-t-elle envisagée et avec quel effet ?	9
Vaccination		10
27.	Dans quel délai les professionnels des modes d'accueil pourront être vaccinés ?	10
Evolution des recommandations sanitaires		10
28.	Quelles sont les conditions de retour dans les établissements d'accueil du jeune enfant des enfants ayant fait l'objet d'une éviction de moins 7 jours ?	10
29.	Les professionnels des modes d'accueil peuvent-ils espérer poursuivre l'accueil sans masque après leur vaccination ?	10
30.	La sortie des consignes actuelles sera-t-elle synonyme d'augmentation de la taille des groupes d'enfants ?	11
31.	Quelles sont les attentes par rapport au déploiement des tests salivaires chez les très jeunes enfants ?	11



Suspension de l'accueil des enfants dans les crèches ou auprès d'assistants maternels

1. Quelles crèches peuvent continuer à accueillir des enfants ?

Réponse : Toutes les crèches, dès lors qu'elles n'accueillent que des enfants de professionnels prioritaires en groupes de 10 enfants maximum et toutes les micro-crèches à condition de n'accueillir que 10 enfants simultanément (le surnombre est suspendu).

- Pour chacun de ces groupes de 10, l'application de la dérogation « 1 adulte seul jusqu'à 3 enfants » est de droit (dernier alinéa de l'article 36 du décret), c'est-à-dire ne nécessite pas d'obtenir l'accord préalable du service de PMI ;
- Quand un établissement limite sa capacité d'accueil à un unique groupe de 10, s'il souhaite bénéficier d'autres règles dérogatoires que celle du « 1 adulte seul jusqu'à 3 enfants » applicable de droit, il est rappelé qu'il peut demander au service de PMI une autorisation permettant de bénéficier du régime des micro-crèches.

Compte-tenu de l'importance de l'accueil d'enfants des personnels soignants de première ligne, les particularités de fonctionnement des crèches attachées à un établissement de santé ou à un établissement social et médico-social (ESMS) sont précisées à la question 14.

2. Les micro-crèches peuvent-elles rester ouvertes ?

Réponse : Oui. Les micro-crèches peuvent maintenir leur activité, pour soutenir l'activité des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie mentionnés dans la liste mise en ligne ici <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/covid-19-liste-des-professionnels-indispensables-a-la-gestion-de-l-epidemie>, en accueillant leurs enfants ; l'accueil des enfants d'autres parents demeure possible, même s'il est rappelé l'appel du Gouvernement à la responsabilité des parents dans leur recours aux modes d'accueil. Cependant elles ne peuvent pas accueillir plus de 10 enfants simultanément : les possibilités de surnombre sont suspendues.

3. Les Maisons d'assistants maternels peuvent-elles toujours accueillir des enfants ?

Réponse : Oui, mais elles ne pourront accueillir que 10 enfants au maximum. Par exemple, quand elles accueillait auparavant entre 11 et 16 enfants simultanément, elles en accueillent désormais 10 au maximum, en particulier, lorsque cela reste possible, pour faciliter, en accueillant leurs enfants, l'activité des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie mentionnés dans la liste mise en ligne ici <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/covid-19-liste-des-professionnels-indispensables-a-la-gestion-de-l-epidemie> ; toutefois l'accueil des enfants d'autres parents demeure possible, même s'il est rappelé l'appel du Gouvernement à la responsabilité des parents dans leur recours aux modes d'accueil (voir points N°12 et 20).

4. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Réponse : Oui. L'accueil des enfants chez les assistants maternels, salariés de particuliers ou de services d'accueil familiaux (dits "crèches familiales") continue. Les assistants maternels sont essentiels pour permettre la poursuite de l'activité des professionnels indispensables à la gestion de la crise ,mentionnés dans la liste mise en ligne ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/covid-19-liste-des-professionnels-indispensables-a-la-gestion-de-l-epidemie>.

Toutefois l'accueil des enfants d'autres parents demeure possible, même s'il est rappelé l'appel du Gouvernement à la responsabilité des parents dans leur recours aux modes d'accueil (voir point n°13).

Accueil des enfants des professionnels de santé et prioritaires

5. Qui sont les professionnels prioritaires ?

Réponse : la liste des professionnels dont l'activité est essentielle à la gestion de la crise sanitaire et pour lesquels des solutions d'accueil de leurs enfants de moins de 3 ans doivent être proposées est mise en ligne ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/covid-19-liste-des-professionnels-indispensables-a-la-gestion-de-l-epidemie>. Cette liste peut être complétée par le préfet pour tenir compte des besoins locaux.

6. Comment prioriser entre plusieurs familles prioritaires quand l'accueil ne peut se faire normalement chez l'assistant maternel ou en MAM?

Réponse : Si dans le cadre de l'accueil de jeunes enfants par un assistant maternel en MAM ou à son domicile, une priorisation est opérée, il est recommandé, en complément des indications déjà communiquées, de donner la priorité :

- aux professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;
- puis aux professionnels dont l'activité est maintenue sur le lieu de travail ;
- puis aux professionnels dont l'activité est basculée en télétravail ;
- puis aux professionnels placés en activité partielle ;
- puis aux familles présentant une vulnérabilité particulière.

Dans tous les cas, il est également recommandé de prendre en considération des critères tels que la configuration familiale (familles monoparentales notamment) ou des situations familiales complexes (enfant en situation de handicap, jumeaux, etc.)



7. Dans quelles conditions l'accueil en crèche d'enfants de parents non professionnels prioritaires peut s'effectuer ?

Réponse : L'usage des crèches est réservé aux enfants de personnels prioritaires, ainsi que, le cas échéant et au niveau départemental, aux enfants relevant de situations inscrites sur cette liste à titre complémentaire par les préfets ; l'accueil est alors réalisé à titre gratuit. A titre très exceptionnel, il est toléré d'accueillir des enfants en raison d'une vulnérabilité particulière, d'indicateurs sociaux préoccupants, de prévention précoce, d'un répit parental, d'un handicap ou de toute autre situation présentant une sensibilité particulière ; le gestionnaire en lien avec le directeur de l'EAJE, dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, et l'accueil demeure réalisé à titre payant.

8. Le site mon-enfant.fr référence-t-il l'ensemble des micro-crèches pour participer à l'accueil des enfants des personnels ?

Réponse: Oui, les micro-crèches, PSU comme PAJE, peuvent participer à l'accueil d'enfants de parents personnels prioritaires. Le site mon-enfant.fr est adapté depuis le 14 avril 2021 pour leur permettre de se signaler à cette fin au même titre que les crèches et les assistants maternels via le formulaire <https://monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>.

9. Comment sont identifiés les besoins d'accueil pour les professionnels prioritaires ?

Réponse : La CNAF a mis à la disposition des préfets un formulaire en ligne permettant aux professionnels prioritaires de signaler leur besoin en matière d'accueil de leur jeune enfant. Ce formulaire est disponible sur le site mon-enfant.fr de la CNAF : <https://monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>. Les préfets disposent des listes générées par le formulaire.

10. Les deux parents doivent-ils être professionnels prioritaires pour pouvoir bénéficier d'une solution d'accueil ?

Réponse : Non, le fait qu'un seul parent soit professionnel prioritaire suffit pour se voir proposer une solution d'accueil de son jeune enfant dès lors qu'il ne dispose pas de solution d'accueil alternative. Une attestation sur l'honneur pour le deuxième parent suffit à considérer le besoin. La responsabilité de chacun est appelée dans le contexte, notamment des parents.

11. Les parents doivent-ils attester de l'absence d'autre moyen d'accueil ?

Réponse : Oui, dans les crèches où l'accueil est réservé aux enfants des professionnels prioritaires ou dans les micro-crèches dans les seuls cas où elles accueillent ces mêmes enfants. Les documents exigibles sont :

- un document prouvant qu'un des parents au moins relève bien de l'une des catégories de professionnels prioritaires (bulletin de salaire, carte professionnelle, attestation employeurs, etc...)
- une attestation sur l'honneur d'absence d'une autre solution d'accueil.

Non, pour les autres modes d'accueil où l'accueil de tous reste possible (assistants maternels, MAM, micro-crèches).



12. Les assistants maternels (à domicile ou en Maison d'Assistants Maternels) peuvent-ils participer à l'accueil des enfants de professionnels prioritaires ?

Réponse : *Oui, mais pas uniquement.* En effet, s'ils accueillent régulièrement des enfants de professionnels prioritaires, ils sont invités à poursuivre leur activité afin de permettre à ces professionnels de maintenir leur activité, tout en préservant la stabilité des relations affectives des enfants. Si l'assistant maternel le souhaite, il lui est aussi possible d'accueillir les enfants de personnels prioritaires habituellement accueillis par un collègue contraint d'arrêter son activité, pour permettre d'offrir des solutions pour préserver l'activité de leurs parents. L'accueil des enfants d'autres parents demeure également possible.

13. Comment et à qui revient-il d'apprécier la nécessité d'accueillir des enfants pour les modes d'accueil individuel dans le contexte actuel ?

Réponse : Afin de limiter la propagation du virus, le Gouvernement a appelé à la responsabilité des parents dans leur recours aux modes d'accueil dont l'activité n'est pas suspendue.

Cette marge d'appréciation ouverte aux particuliers employeurs doit permettre d'ouvrir un espace de dialogue avec l'assistant maternel, tenant compte de la situation de chacun et s'appuyant notamment sur les critères indiqués en question n°6.

Toutefois, au regard de la nature privée du contrat de travail, la décision de poursuivre ou d'interrompre l'accueil des enfants appartient aux particuliers employeurs, sauf cas de vulnérabilités particulières précisées [au décret du n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#) ou dans les situations où l'assistant maternel doit s'occuper de ses propres enfants.

14. Quelles sont les consignes qui s'appliquent aux EAJE attachés à des Etablissements sociaux ou médicaux sociaux (ESMS) pour les groupe d'enfants?

Réponse : Les consignes d'accueil fixées par les décrets du 2 avril et du 10 avril 2021 s'adressent aux établissements d'accueil dont l'offre d'accueil habituelle dépasse 10 places, à l'exception de ceux attachés à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

Ainsi, pour ces EAJE implantés dans les locaux d'un ESMS, qui accueillent les enfants des professionnels prioritaires (notamment ceux employés par les ESMS), les modalités d'accueil peuvent être maintenues, sous réserve du respect des protocoles sanitaires en vigueur, en évitant autant que possible le brassage des groupes.

15. Pour les EAJE qui disposent d'un espace extérieur, est-il envisageable de favoriser l'accueil du groupe d'enfant dans cet espace dès la fin du mois d'avril ?

Réponse : Dans le cadre de l'autorisation (ou avis) délivrée par le Président du Conseil départemental, l'espace extérieur des établissements d'accueil du jeune enfant fait partie intégrante du cadre d'accueil des jeunes enfants.

Par conséquent, si la météorologie le permet, et que l'établissement en dispose, l'accueil des enfants en extérieur est possible et peut être un choix opportun.



16. Comment se passent l'inscription et l'adaptation des nouveaux enfants de professionnels prioritaires à accueillir en crèche ?

Réponse : *L'adaptation est organisée de manière à répondre au mieux au besoin urgent d'offrir une solution d'accueil tout en préservant la qualité des conditions d'accueil de l'enfant. Le contrat d'accueil est réalisé dans les meilleurs délais possibles. Toutefois l'absence de contrat n'est pas un frein à l'accueil des enfants des personnels prioritaires.*

Selon la situation familiale et professionnelle des parents et au regard des conditions d'accueil de l'établissement, l'adaptation est organisée de façon assouplie en horaires et en progressivité, tout en portant une attention bienveillante à l'enfant et ses parents de façon à faciliter la relation de confiance, la séparation et le maintien en activité des parents concerné.

17. Les enfants accueillis en raison de la vulnérabilité de la famille (sociale, éducative, pour des raisons de santé ou d'handicap) peuvent-ils faire l'objet, durant le contexte actuel, d'une gratuité ?

Réponse : La liste des publics prioritaires dans l'offre d'accueil a été transmise et diffusée le 2 avril aux Préfets. Par ailleurs, elle a fait l'objet d'une actualisation afin d'intégrer de nouveaux professionnels jugés prioritaires par le Gouvernement.

Si le périmètre de cette liste ne peut être réduit, elle peut tout à fait être élargie pour s'adapter aux réalités et spécificités locales. Cette évolution est appréciée par les services préfectoraux. A ce titre, la gratuité du mode d'accueil en EJA est appliquée par le gestionnaire pour l'ensemble des publics et des profils identifiés par la liste préfectorale sur son département.

Assistants maternels

18. Combien d'enfants un assistant maternel peut-il accueillir simultanément ?

Réponse : *Jusqu'à six mineurs, moins ses propres enfants de moins de 3 ans présents à son domicile.*

En application de [l'article 2 d'une ordonnance du 9 décembre 2020](#) et jusqu'au 30 juin 2021, un dispositif exceptionnel encadre l'accueil d'enfants supplémentaires par les assistants maternels.

Chaque assistant maternel a le droit, sur simple information sous 48 heures du service de PMI, et notamment pour accueillir des enfants de personnels prioritaires, d'accueillir plus d'enfants que ce qui est prévu par son agrément, dans la limite de six mineurs simultanément accueillis. Ses enfants de moins de 3 ans présents à son domicile doivent cependant être déduits de ce maximum. Le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit.

L'assistant maternel exerçant en maison d'assistants maternels est autorisé à accueillir en cette qualité jusqu'à six enfants simultanément. Le nombre d'assistants maternels exerçant dans une même maison d'assistants maternels ne peut excéder six, dont quatre simultanément. **Jusqu'au 25 avril 2021, le nombre total d'enfants accueillis simultanément en maison d'assistants maternels ne peut toutefois être supérieur à dix.**

L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé

par son agrément en informe sous 48 heures le président du conseil départemental en indiquant le nombre de mineurs qu'il accueille en qualité d'assistant maternel, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive.

19. Les assistants maternels peuvent-ils refuser d'accueillir des enfants de parents non-prioritaires ?

Réponse : Non. Comme indiqué dans le point N° 13 et du fait du cadre privé de la relation de travail, les assistants maternels doivent respecter leur contrat de travail si le parent employeur ne peut respecter l'appel à la responsabilité fait par le Gouvernement, et donc accueillir des enfants de professionnels non-prioritaires sauf :

- si l'assistant maternel présente une des situations de vulnérabilité précisées [au décret du n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#). Il bénéficiera des indemnités journalières conformément aux modalités précisées sur le site [ameli.fr](#).
- si l'assistant maternel doit s'occuper de ses propres enfants. Il sera placé alors en activité partielle par son employeur conformément aux modalités précisées sur le site [ameli.fr](#).

20. Les assistants maternels sont-ils tenus d'accueillir les enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Réponse : Non. Les assistants maternels ne sont pas tenus d'accueillir des enfants de professionnels identifiés prioritaires si leur capacité d'accueil ne le permet pas. Cependant la mobilisation de tous est nécessaire pour préserver la capacité d'action des professionnels prioritaires en leur offrant des solutions d'accueil pour leurs enfants. Selon leurs possibilités, les assistants maternels sont invités à participer à l'accueil des publics prioritaires.

21. Dans le contexte actuel, quelles priorités sont attendues de la part des RAM ?

Réponse : La priorité des RAM jusqu'au 25 avril n'est pas l'organisation des activités d'éveil mais plutôt l'accompagnement des familles vers une offre d'accueil. Néanmoins, dans l'éventualité d'accueil de publics, il est nécessaire de respecter la notion de nombre, dans les mêmes conditions qu'en EAJE ou MAM, ainsi que les recommandations sanitaires et mesures barrières.

Aides et indemnisation des professionnels de la petite enfance

22. Quelles sont les modalités de mises en œuvre du dispositif d'activité partielle pour les assistants maternels ?

Réponse : Un dispositif d'activité partielle spécifique pour les assistants maternels est mis en place pour la période d'emploi d'avril 2021, similaire à celui instauré en mars 2020.

Concrètement, les particuliers employeurs qui souhaitent recourir pour les trois prochaines semaines



à l'activité partielle garantiront 80 % du salaire net de leur salarié et ne pourront verser un montant horaire inférieur à la rémunération minimale prévue par le CASF (articles L.423-19 et D.423-9). Les particuliers employeurs doivent verser le montant de l'indemnité de l'activité partielle à la date à laquelle ils auraient dû verser le salaire.

Le montant versé aux assistants maternels au titre de l'activité partielle sera ensuite remboursé intégralement au particulier employeur. Les modalités de calcul et d'indemnisation seront précisées sur le site de PAJEMPLOI. Les déclarations au titre de l'activité partielle seront à effectuer sur le site de PAJEMPLOI à compter du 10 mai, avec des remboursements aux particuliers employeurs dans les jours qui suivent. Le même dispositif s'appliquera également pour la garde à domicile.

23. Les EAJE fermés ou partiellement fermés peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle à 100 % ?

Réponse : Oui. Les établissements d'accueil du jeune enfant relevant du secteur privé dont l'accueil est suspendu totalement ou partiellement (crèches, micro-crèches) pourront bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la totalité des indemnités d'activité partielle de droit commun versée à leurs salariés pour le mois d'avril 2021.

24. Quel est le délai d'attente pour les assistants maternels pour être rémunérés lorsque les parents recourent à Pajemploi+ ?

Réponse : Depuis la mise en place du dispositif d'activité partielle, que l'on soit en Pajemploi ou Pajemploi+, c'est à l'employeur de verser l'indemnité au salarié correspondant à sa déclaration, avant de se faire rembourser. Il n'y a donc pas d'écart calendaire entre les deux publics.

25. Quels sont les impacts des mesures gouvernementales sur les dates de fermeture des EAJE ?

Réponse : La réglementation des EAJE prévoit que soient inscrites dans le projet d'établissement (R.2324-29 du code de la santé publique) « *les prestations d'accueil proposées, notamment en termes de durée et de rythme d'accueil* » et dans le règlement de fonctionnement (R.2324-30) « *les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants* ».

Si la durée des fermetures annuelles est renseignée (par exemple en nombre de semaines, ou à l'occasion des vacances scolaires, ou bien encore au cours des mois de ...) dans ces documents cadres, transmis à la CAF et au service départemental de PMI, la notion précise de date des fermetures annuelles, fluctuantes chaque année, n'est pas exigée.

Par conséquent, compte tenu des consignes gouvernementales en vigueur, si un gestionnaire souhaite déplacer les dates de fermeture de l'EAJE au cours du mois d'avril, il lui appartient d'informer le Président du conseil départemental/Services départementaux de PMI et la CAF des modifications prévues. Enfin, l'information des parents et professionnels engagés dans l'activité d'accueil est un préalable nécessaire aux modifications des dates de fermeture exceptionnelle, en lien avec les consignes gouvernementales.

26. La levée du plancher des 16h minimales pour ouvrir droit au CMG est-elle envisagée et avec quel effet ?

Réponse : De la même manière qu'en 2020 ce plancher avait été levé par décret, un décret doit permettre de lever la contrainte des 16 h minimales avec effet rétroactif pour l'ensemble du mois d'avril 2021.



Vaccination

27. Dans quel délai les professionnels des modes d'accueil pourront être vaccinés ?

Réponse : Dans le respect de la stratégie vaccinale, le Gouvernement s'organise pour faciliter la vaccination de certains professionnels de plus de 55 ans considérés comme plus exposés au virus, dont les professionnels de la petite enfance.

Des créneaux dédiés de vaccination sont ouverts depuis le week-end du 17 et 18 avril dans tous les départements. Les professionnels peuvent aussi continuer à se faire vacciner en ville, grâce à la mobilisation des médecins et des pharmaciens.

Concrètement, les professionnels concernés par ce **circuit rapide de vaccination** peuvent se présenter dans les centres dédiés, sur l'un des créneaux réservés (information sur le site de l'ARS), et se faire vacciner sur présentation d'un justificatif d'éligibilité : attestation d'agrément pour les assistants maternels, carte professionnelle (pour les fonctionnaires notamment), déclaration sur l'honneur et bulletin de salaire pour les salariés.

Evolution des recommandations sanitaires

28. Quelles sont les conditions de retour dans les établissements d'accueil du jeune enfant des enfants ayant fait l'objet d'une éviction de moins 7 jours ?

Réponse : Selon les directives du MINSANTE n°2021-52 du 9 avril 2021, par dérogation à la règle générale, dans les établissements destinés à l'accueil des personnels prioritaires (soit en pratique les crèches), le retour de l'enfant cas covid dans son mode d'accueil est possible dès lors que les parents présentent une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de symptômes et la réalisation d'un test négatif datant de moins de 72 heures (test antigénique-TAG ou test RT-PCR ; un prélèvement salivaire est possible pour les enfants de moins de 6 ans en seconde intention si le prélèvement nasopharyngé est impossible ou difficile). A défaut de test, les enfants ne pourront être accueillis.

Dans les autres structures, micro-crèches ou maisons d'assistants maternels, la mesure d'éviction de tous les enfants du groupe d'accueil de l'enfant cas-covid reste applicable.

29. Les professionnels des modes d'accueil peuvent-ils accueillir sans masque après leur vaccination ?

Réponse : L'usage des masques amoindrit considérablement la propagation du virus par les gouttelettes de salive mais occasionne des désagréments pour les personnes qui les portent, et un certain nombre d'interrogations quant à son impact auprès des jeunes enfants, en développement.

Bien qu'il n'existe pas à ce jour d'études scientifiques justifiant de troubles des apprentissages chez l'enfant, il est admis que les enfants disposent de ressources et de vitalité pour s'y adapter, le temps de leur accueil.

Au regard de la situation épidémiologique et du taux de couverture vaccinale, il importe de maintenir la stricte application des mesures barrière et le respect des protocoles sanitaires, y compris pour les personnes vaccinées.



30. La sortie des consignes actuelles sera-t-elle synonyme d'augmentation de la taille des groupes d'enfants ?

Réponse: Une fois les consignes gouvernementales actuelles de lutte contre la propagation du virus levées, la taille des groupes d'enfants pourra être augmentée et la mutualisation réalisée selon les préconisations des autorités en santé.

De nouvelles consignes seront apportées aux assistants maternels, professionnels des modes d'accueil, directeurs et gestionnaires d'EAJE, dans les meilleurs délais possibles.

31. Quelles sont les attentes par rapport au déploiement des tests salivaires chez les très jeunes enfants ?

Réponse : Le déploiement des tests salivaires, comme des tests TAG ou RT-PCR dans la population, permet d'identifier les sujets à risque de contamination et de les isoler, ce qui limite la propagation de l'épidémie. Il s'agit donc d'un intérêt de santé publique.

Il est vrai que le prélèvement chez le très jeune enfant requiert la vigilance et la bienveillance de l'adulte qui l'accomplit et qu'aucune contrainte ne doit être exercée sur l'enfant.

Dans l'éventualité où un lieu d'accueil est identifié pour la réalisation des dépistages (sans coût pour les familles, ni le mode d'accueil), il convient de participer à l'organisation et de faciliter la communication des informations nécessaires au déploiement de ces tests. Les établissements et les MAM se positionnent comme « passerelles entre les familles, l'ARS et les laboratoires » pour faciliter leur réalisation au domicile des familles, par les parents directement ou au sein du lieu d'accueil, par les professionnels volontaires.

